

Décision n° 2018-1521-DPPT du 15 octobre 2018

**Portant délégation de signature du directeur
des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »**

Le directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2018-98 du 10 juillet 2018 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2018-1503 du 9 octobre 2018 portant nomination du directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »,

DÉCIDE

Article 1

Anne-Sophie RASCLE, cheffe du département Parcs naturels marins et parcs nationaux, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 15 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les conventions sans incidence financière et les avenants afférents, à l'exception des partenariats stratégiques,
- les certificats de service fait,

- les ordres de mission des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Anne-Sophie RASCLE, la cheffe du service des parcs naturels marins, Cécile LEFEUVRE, et la cheffe du service des parcs nationaux et aires protégées, Véronique BOUSSOU, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement de Anne-Sophie RASCLE et de l'une des cheffes de service citées ci-dessus, l'autre cheffe de service reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 2

Sébastien FLORES, chef du département des partenariats dans les territoires reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 15 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les conventions sans incidence financière et les avenants afférents, à l'exception des partenariats stratégiques,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 3

Véronique BOUSSOU, cheffe du service des parcs nationaux et aires protégées reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 4

Cécile LEFEUVRE, cheffe du service des parcs naturels marins, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à

l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 5

Fabien BOILEAU, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien BOILEAU, l'adjoint Opérations, Gaëlig BATAIL, et l'adjoint Ingénierie, Philippe LE NILIOT, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien BOILEAU et de l'un des adjoints cités ci-dessus, l'autre adjoint reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 6

Cécile PERRON, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les communes de Mayotte et de la Réunion des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile PERRON, l'adjointe, Caroline BALLERINI, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 7

Hervé MAGNIN, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole et en Catalogne espagnole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hervé MAGNIN, l'adjoint Opérations, Bruno FERRARI et l'adjoint Ingénierie, Olivier MUSARD, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement de Hervé MAGNIN et de l'un des adjoints cités ci-dessus, l'autre adjoint reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 8

Frédéric FASQUEL, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric FASQUEL, l'adjoint, Xavier HARLAY, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 9

Julie BERTRAND, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,

- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

Article 10

Melina ROTH, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

Article 11

Madeleine CANCEMI, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

Article 12

Aude BRADOR, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les communes de Martinique des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aude BRADOR, son adjointe, Amalia HARISMENDY, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 13

Amalia HARISMENDY, déléguée pour le Sanctuaire Agoa, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les conventions sans incidence financière et les avenants afférents, à l'exception des partenariats stratégiques,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les îles de la Caraïbe des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Amalia HARISMENDY, la déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique, Aude BRADOR, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 14

Gaëlig BATAIL, chef du service Opérations du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 15

Philippe LE NILIOT, chef du service Ingénierie du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,

- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 16

Caroline BALLERINI, cheffe du service Opérations des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les communes de Mayotte et de la Réunion des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 17

Paul GIANNASI, chef du service Ingénierie des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les communes de Mayotte et de la Réunion des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 18

Bruno FERRARI, chef du service Opérations du parc naturel marin du golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole et en Catalogne espagnole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 19

Olivier MUSARD, chef du service Ingénierie du parc naturel marin du golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,

- les ordres de mission en métropole et en Catalogne espagnole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 20

Xavier HARLAY, chef du service Ingénierie du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 21 : condition de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 22 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 23 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2017-1746-DPPT du 1^{er} août 2017 ainsi que la décision n°2018-1500-DPPT du 8 octobre 2018.

Article 24 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur des « Parcs naturels marins,
parcs nationaux et territoires»


Michel SOMMIER

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »